

FÉDÉRATION SPORTIVE VALAISANNE DE TIR



Statuts

Remarques :

Les termes président, vice-président, secrétaire, délégué, responsable, membre, représentant, tireur désignent autant les hommes que les femmes. Par simplicité, dans la rédaction des articles, seul le masculin a été utilisé.

La Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) est formée par:

la Société Cantonale des Tireurs Valaisans (SCTV), fondée en 1899

la Société Valaisanne des Tireurs Sportifs (SVTS), fondée en 1949

L'abréviation FSVT utilisée dans le texte désigne la Fédération Sportive Valaisanne de Tir

Art. 1 Nom et siège

Il existe sous le nom

Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT)

une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, fondée en 2003 et de siège social à Sion / VS.

Art. 2 But et objectifs

La FSVT est l'organisation faitière des tireurs valaisans. Elle favorise le développement du tir à tout âge en tant que sport de masse et sport d'élite dans les domaines

- du tir sportif,
- du tir sportif d'élite,
- du tir hors du service.

La FSVT est une association sportive. Elle défend les intérêts des tireurs auprès des autorités et du public.

La FSVT poursuit un but non lucratif.

Les objectifs sont atteints par :

- la promotion et la formation de la relève
- la promotion et l'exécution du tir sportif dans les sociétés et associations
- la promotion et l'exécution du tir sportif d'élite cantonal et national
- l'exécution des exercices de tir hors service et des cours de Jeunes tireurs
- la promotion des cours de tir sportif dans le cadre de "Jeunesse et Sport"
- les relations publiques.

Art. 3 Durée

La durée de la FSVT est illimitée.

Art. 4 Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Art. 5 Affiliation

La FSVT est membre de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST) et de **l'USS Assurances**.¹

La FSVT peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales visant des objectifs similaires.

Art. 6 Membres de la FSVT

La FSVT comprend les sociétés et fédérations régionales de tir du Canton du Valais.

Sont membres de la FSVT :

- les sociétés de tir 300m et pistolet (de l'ancienne SCTV) avec l'ensemble de leurs sociétaires
- les sociétés de tir 50m et 10m (de l'ancienne SVTS) avec l'ensemble de leurs sociétaires
- les associations et fédérations de districts (de l'ancienne SCTV)
- **L'association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans**.²
- les sociétés valaisannes affiliées qui pratiquent le tir

Une personne physique ne peut pas être membre de la FSVT, la qualité de membre d'honneur restant réservée.

Art. 7 Admission de nouveaux membres

La décision d'admission des membres appartient au comité.

L'admission de nouveaux membres nécessite une demande d'adhésion écrite accompagnée des statuts du requérant. Dans certains cas, des garanties financières peuvent être requises.

Le comité a le droit de refuser l'admission de nouveaux membres en fournissant les motifs du refus. Le requérant débouté peut faire recours auprès du président de la FSVT, à l'attention de la prochaine Assemblée des délégués, dans les trente jours. La décision de l'Assemblée des délégués est définitive et ne doit pas être motivée.

Si l'admission a lieu durant le premier semestre de l'année civile, l'entier des cotisations décidées par l'Assemblée des délégués sont dues pour toute l'année. Si l'admission intervient au cours du second semestre de l'année civile, la moitié de ces cotisations doit être versée.

Art. 8 Droits et devoirs des membres

Les membres sont indépendants en ce qui concerne leur organisation et leur administration.

Les membres s'engagent à observer les statuts, prescriptions et règlements de la FST, de **l'USS**³, de la FSVT et de l'ISSF (International Shooting Sport Federation) et du SAHS.

¹ Nouvelle teneur selon AD 09.03.2014

² Nouvelle teneur selon AD 09.03.2014

³ Nouvelle teneur selon AD 09.03.2014

Les statuts des membres doivent être soumis au comité pour approbation. Ils ne doivent contenir aucune dérogation aux dispositions de la FSVT.

Les obligations financières envers la FST et la FSVT sont à respecter intégralement, sous peine des sanctions prévues à l'art. 9. Les cas particuliers sont réglés par le comité.

Les membres doivent annoncer sans retard au comité leur fusion, leur dissolution ou leur démission.

Le comité peut décider de sanctions à l'égard des membres qui ne respecteraient pas les statuts ou la réglementation en vigueur. Les sanctions sont fixées par voie de règlement.

Art. 9 Démission et exclusion

La qualité de membre expire en cas de :

- a) démission écrite;
- b) dissolution de la société membre ;
- c) non-respect d'une des conditions statutaires requises pour préserver la qualité de membre.

La sortie de la FSVT est possible à la fin de chaque année civile. Elle nécessite une annonce écrite au comité jusqu'au 30 septembre.

En cas de dissolution d'un membre, le comité de la FSVT doit être avisé dès la décision de l'organe suprême de cette société. Cette annonce ne dispense pas le comité de la société dissoute de ses autres obligations.

Le comité a la compétence d'exclure de la FSVT des membres qui ne respectent pas les dispositions de l'art. 8. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée des délégués qui décide définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'exclusion d'un membre qui n'a pas rempli ses obligations financières jusqu'au 15 décembre de l'année en cours, malgré l'envoi de 2 rappels, est prononcée par le comité.

Art. 10 Conséquences de la démission et de l'exclusion

La démission ou l'exclusion de la FSVT ne confère aucun droit sur l'éventuel capital de la FSVT.

La perte de la qualité de membre ne libère pas des obligations envers la FSVT.

Art. 11 Organes de la FSVT

Les organes de la FSVT sont :

1. l'Assemblée des délégués
2. la Conférence des présidents
3. le comité et ses commissions
4. la Commission de gestion

Art. 12 L'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est la plus haute instance de la FSVT. Elle se réunit en séance ordinaire durant le premier trimestre de chaque année sociale.

Elle se compose :

- des représentants des membres dénommés "Délégués"
- des membres du comité
- des membres de la Commission de gestion
- des membres d'honneur

- des représentants des associations membres et associations affiliées tous au bénéfice du droit de vote et d'éligibilité.
- Chaque membre a le droit d'être représenté par 2 délégués.

Pour les associations membres, le droit de représentation est le suivant :

- chaque association et fédération de districts ont droit à 2 délégués
- **L'association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans⁴** a droit à 2 délégués

En cas d'empêchement, un membre peut se faire remplacer par un autre membre sur la base d'une procuration écrite à présenter au comité avant le début de la séance. Un délégué ne peut cependant représenter à lui seul plus de deux membres affiliés (le sien et celui qu'il représente).

Les principales compétences, non transmissibles, de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- l'adoption et la modification des statuts;
- l'élection du comité, la nomination du président et de la commission de gestion;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués;
- l'approbation des comptes de l'exercice annuel et du budget;
- la prise de décisions visant à décharger le comité et le caissier;
- la fixation des cotisations des membres;
- la prise de décision au sujet des dépenses d'un montant supérieur à fr. 25'000.00;
- voter des cotisations extraordinaires destinées à des tâches spéciales;
- l'approbation des conventions avec les associations membres et associations affiliées;
- le traitement des recours, conformément aux articles 7 et 9;
- sur proposition du comité, la nomination de personnes particulièrement méritantes en qualité de membres d'honneur;
- la dissolution de la FSVT.

Toute convocation à une Assemblée des délégués requiert la forme écrite. Elle doit, en règle générale, parvenir aux membres quinze (15) jours avant sa tenue et contenir les points à l'ordre du jour et les propositions des membres et du comité.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent parvenir au comité par écrit jusqu'au 10 janvier au plus tard. Le comité a un droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

En cas de besoin, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires des délégués. Une telle assemblée extraordinaire des délégués doit également être convoquée quand le cinquième des membres le demande par écrit en indiquant les points à traiter. Le comité doit y donner suite dans les deux mois.

L'Assemblée des délégués est présidée par le président de la FSVT, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Les votations et les élections ont lieu à main levée pour autant que l'Assemblée des délégués ne décide pas du vote au bulletin secret. Dans la mesure où la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée des délégués valide ses décisions et ses élections si elles obtiennent la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Le président de l'assemblée ne vote pas. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les réunions et décisions de l'Assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué à tous les membres selon la voie choisie par le comité.

⁴ Nouvelle teneur selon AD 09.03.2014

Art. 13 La conférence des présidents

La Conférence des présidents comprend les présidents des membres. Le remplacement est admis. Chaque Président ne peut représenter que sa propre société.

Chaque association affiliée a une voix.

Les membres du comité participent aux délibérations avec voix consultative.

La présidence de la Conférence des présidents est assumée par le président de la FSVT, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

La Conférence ordinaire des présidents se tient en principe une fois l'an, sur convocation du comité. Le comité peut de lui-même ou à la demande d'au moins 25 % des présidents des membres, convoquer une Conférence extraordinaire.

La Conférence des présidents est l'organe de la FSVT pour la validation des places de tir du calendrier annuel des compétitions de la FSVT.

Elle peut charger le comité d'étudier des propositions de règlements internes à la FSVT ou des modifications de ces derniers.

En outre, la Conférence des présidents permet la discussion de questions importantes relatives à la politique de la Fédération, l'échange d'opinions et le renforcement des contacts. Elle est tenue au courant des affaires de la FSVT et des informations portées à la connaissance du comité par les organisations faitières.

Art. 14 Le comité

Le comité est l'organe directeur de la FSVT. Sont de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :

- préparer et convoquer l'Assemblée des délégués ainsi que la Conférence des Présidents;
- rédiger et présenter un rapport annuel de gestion;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée des délégués;
- représenter la FSVT;
- fixer toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la FSVT;
- conclure des contrats;
- préparer le budget annuel et gérer la fortune de la FSVT;
- promulguer des conditions pour les manifestations de tir;
- promulguer des règlements internes et en contrôler l'application ainsi qu'établir les dispositions d'exécution adéquates;
- établir le calendrier annuel des compétitions de la FSVT;
- attribuer l'organisation de manifestations cantonales de tir;
- examiner et approuver l'admission de nouveaux membres;
- fixer les conditions et proposer à l'Assemblée des délégués la nomination de membres d'honneur;
- exécuter les tâches dévolues par les règlements de la FST ou du SAHS;
- instituer des commissions. Pour constituer ces dernières, il peut recourir aux services de spécialistes et d'organisations externes. Préalablement, il vérifie que les compétences sont en adéquation avec la tâche;
- conclure des conventions de prestations et de collaboration avec des institutions, des organes de l'administration et d'autres organisations pour toutes les affaires utiles à la réalisation des objectifs de la FSVT et qui n'outrepassent pas ses compétences financières;
- déléguer à des tiers, à titre onéreux, les affaires en rapport avec l'administration des membres et la tenue des comptes, dans le cadre de ses compétences financières;
- sanctionner les membres;

- prononcer l'exclusion de membres qui ne respectent pas les obligations mentionnées à l'article 8.
- déléguer l'exécution de tâches spécifiques à des personnes tierces (archiviste, cartes-couronne, médailles de maîtrise, ...)

Le comité se compose d'un président et d'au moins six mais au maximum de quatorze personnes. Le mandat est personnel. Lors de sa composition, il y a lieu de tenir compte d'une équitable représentation des régions linguistiques.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués.⁵

Le président est élu par l'Assemblée des délégués parmi les membres du comité. Pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, mais au minimum une fois par trimestre. Les réunions sont convoquées par le président ou en son nom. 25 % des membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres + 1 sont présents.

Chaque membre du comité possède une voix. Il n'est pas autorisé de se faire représenter. Les votes s'effectuent exclusivement au scrutin ouvert. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les réunions et décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui doit être envoyé à tous les membres du comité. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée du comité figure à l'ordre du jour de chaque séance.

Le comité est habilité à déléguer une partie de ses devoirs et de ses compétences à une commission constituée de ses membres, sous la direction du président ou du vice-président.

Art. 15 Composition et compétences des commissions

Le comité de la FSVT comprend les commissions suivantes :

1. Administrative, comprenant :

Le président, le vice-président, le secrétariat, le caissier et les affaires militaires.

2. Technique, comprenant :

Le président, le vice-président ainsi que le ou les membres du comité pour les disciplines concernées.

Au besoin, les commissions peuvent s'adjoindre d'autres personnes.

Les commissions accomplissent les tâches fixées par le comité. Elles gèrent leur domaine de responsabilité, appliquent les décisions du comité et préparent les travaux de ce dernier en ce qui les concerne.

Art. 16 Droit de signature et de représentation

Le président, en son absence le vice-président, ainsi que le responsable du département concerné, ou son remplaçant, engagent, par leur signature, la FSVT.

Pour ce qui est des relations avec la poste ou les banques, le comité peut attribuer des signatures individuelles.

⁵ Nouvelle teneur selon AD 09.03.2014

Art. 17 Décisions par voie de circulation

En cas d'urgence, le président peut décréter pour le comité, ou le comité pour les membres du comité, la prise de décisions par la voie écrite, ce qui équivaut à une décision du comité.

La décision par voie écrite a lieu suite à une demande clairement formulée et, si nécessaire, accompagnée d'un commentaire. Elle s'effectue au moyen de bulletins de vote à remplir par oui ou par non et qui doivent être rendus dans le délai imparti par le comité. Seuls les bulletins correctement remplis et transmis dans les délais sont acceptés comme suffrages valables et comptabilisés lors du calcul de la majorité simple. Ne pas faire usage de son droit de vote est considéré comme une abstention.

Art. 18 La commission de gestion

La Commission de gestion (CDG) vérifie formellement et matériellement la conduite des affaires et l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité de la FSVT, de ses services et organes, avec droit de regard sur tous les documents. Elle établit le rapport de vérifications qui fait partie intégrante du rapport annuel de gestion. Elle a un droit de propositions auprès du comité et de l'Assemblée des délégués. Elle établit annuellement un rapport écrit de ses constatations à l'attention du comité.

Le mandat dure 3 ans. Chaque année, le membre qui a le plus d'années de fonction quitte la Commission de gestion. Il n'est pas rééligible pour la période de trois ans qui suit son départ. Un bureau fiduciaire n'est pas limité dans la durée de son mandat mais doit être confirmé à chaque Assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués nomme, sur proposition du comité, trois personnes ou un bureau fiduciaire en qualité d'organe de contrôle. La compétence pour la mission à remplir est une condition à l'élection.

La CDG se constitue elle-même. La présidence en est assumée par le membre qui a le plus d'années de fonction.

Art. 19 Infractions et mesures disciplinaires

Les infractions sont réglées par le règlement disciplinaire et de recours de la FST, hormis les cas répondants du droit des membres qui sont du ressort du comité.

En ce qui concerne le dopage, les prescriptions de Swiss Olympic Association sont applicables.

Art. 20 Finances

Les moyens financiers de la FSVT proviennent :

- des cotisations et redevances des membres;
- des taxes, contributions et bénéfices d'activités ou manifestations de tir;
- d'éventuelles attributions des surplus de l'administration des cartes-couronne;
- des amendes;
- de prestations de service;
- des donations, attributions et legs;
- du produit de la vente d'articles promotionnels;
- du produit du sponsoring;
- des contributions éventuelles de la Confédération, du Canton et de la FST ou d'autres associations ou fondations (**Fond du Sport**⁶);
- du rendement de la fortune et des biens de la FSVT;
- d'autres sources de recettes.

⁶ Nouvelle teneur selon AD 09.03.2014

Art. 21 Cotisations des membres

Les cotisations et redevances sont fixées annuellement par l'Assemblée des délégués, sur proposition du comité, la Conférence des Présidents ayant été au préalable informée.

Les cotisations des membres se composent :

- a) D'un montant de base par membre perçu et échelonné selon le nombre de licenciés :
- Echelon 1 : 1 à 15 licenciés
 - Echelon 2 : 16 à 30 licenciés
 - Echelon 3 : 31 à 50 licenciés
 - Echelon 4 : 51 licenciés et plus
 - Echelon 5 : membres sans licenciés

Seront pris en compte pour la graduation les chiffres annoncés par l'administration de la FST du nombre de licences des membres de l'année en cours.

Le montant de base ne peut excéder la somme de fr. 300.00

- b) D'une redevance sur chaque licence délivrée à un tireur d'un membre de la FSVT. L'enregistrement après le jour de pointage et qui apporte une modification d'échelon sera facturé.
- c) D'une redevance sur les participants aux exercices fédéraux selon décompte officiel de l'autorité militaire.

Le total des montants de a), b) et c) forment la cotisation.

Sur la base de la réglementation de la FST, la FSVT encaisse les cotisations des sociétés de tir, les licences et les abonnements obligatoires de l'organe de publication officiel de la FST, pour le compte de la FST.

Le total des montants des cotisations dues à la FSVT et à la FST est à verser à la caisse de la FSVT. Le délai de paiement est de 30 jours.

La cotisation est due pour l'année civile même si le membre démissionne, est exclu ou dissout.

Art. 22 Indemnités

Les indemnités dues par la FSVT sont fixées par règlement.

Art. 23 Compétences financières

La compétence financière du comité s'élève à fr. 25'000.00 au maximum hors budget par année. Il dispose des moyens financiers figurant au budget et peut octroyer des compétences financières aux commissions.

Le comité décide de l'utilisation du résultat annuel.

Art. 24 Fondations et fonds

Pour des buts conformes aux objectifs de la FSVT, le comité peut créer des fondations ou des fonds et y participer.

Lors de placement de fonds, il y a lieu de tenir compte de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.

Les comptes annuels de ceux-ci doivent être présentés avec les comptes ordinaires de la FSVT.

Art. 25 Administration des cartes couronnes

Les cartes couronnes et les cartes primes sont administrées par une personne nommée par le comité. La FSVT administre un compte des cartes couronnes et cartes primes. Le comité édicte par règlement son organisation et l'administration des cartes-couronne et cartes primes.

Art. 26 Responsabilité

Seul le patrimoine de la FSVT répond des engagements de celle-ci. Une responsabilité des membres sur les engagements de la FSVT est exclue. Sous réserve de la loi, il en est de même de la responsabilité individuelle du comité et de ses membres.

Art. 27 Tir sportif

L'ensemble du tir sportif, y compris la formation, est régi par des règlements, prescriptions, dispositions d'exécution et décisions des organes de la FST et de la FSVT. Ces normes sont obligatoires pour toutes les activités de tir des membres et de leurs organisations subordonnées.

La FSVT soutient le sport de masse.

Art. 28 Tir d'élite

Le tir d'élite comprend :

- les compétitions nationales et cantonales selon les prescriptions de l'International Shooting Sport Federation (ISSF) et celles du Conseil International du Sport Militaire (CISM).
- les championnats cantonaux selon l'ISSF et aux armes d'ordonnance
- la formation au tir d'élite de la relève.

Art. 29 Tir hors du service et Jeunes tireurs

Les exercices fédéraux et tout ce qui concerne les Jeunes tireurs sont soumis aux prescriptions particulières de la Confédération et de la FST. L'exécution et l'indemnisation sont réglées par une convention de prestations de service.

Le comité édicte les dispositions d'exécution dévolues à la FSVT.

Art. 30 Manifestations de tir

La FSVT favorise l'organisation des manifestations cantonales de tir.

Art. 31 Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 32 Texte officiel

En cas de litige, le texte français de ces statuts fait foi.

Art. 33 Dissolution de la FSVT

La proposition de dissoudre la FSVT nécessite la convocation d'une Assemblée extraordinaire des délégués.

La dissolution de la FSVT ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des délégués des membres ayant droit de vote à l'Assemblée des délégués et après convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de dissolution.

Si cette majorité ne peut être atteinte faute de participation, une deuxième Assemblée des délégués sera convoquée dans les 60 jours et celle-ci pourra décider à la majorité des 3/4 des membres présents.

Le vote sur la dissolution de la FSVT doit avoir lieu obligatoirement au bulletin secret.

En cas de dissolution de la FSVT, sa fortune et ses archives sont remises au Conseil d'Etat pour administration pendant une durée de 25 ans sauf si la dissolution de la FSVT a pour raison la fusion avec une autre association.

Si une nouvelle Société valaisanne de tir ayant les mêmes buts que la FSVT se crée dans les 25 ans qui suivent la dissolution de la FSVT, la fortune et les archives doivent lui être remises. A l'échéance des 25 ans, la fortune totale est répartie équitablement entre les diverses sociétés sportives cantonales valaisannes.

Art. 34 Entrée en vigueur

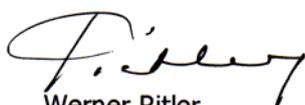
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir, le **9 mars 2014 à Charrat**.

Ils entrent en vigueur le **9 mars 2014**.

Fédération Sportive Valaisanne de Tir

Le Président

La Secrétaire



Werner Ritler



D.-Noëlle Dauphin

Approuvés par le chef des affaires civiles et militaires.

SERVICE DE LA SECURITE
CIVILE ET MILITAIRE

Le Chef de Service

Sion,

2.5.07



Nicolas Moren

Fédération Sportive Suisse de Tir

La Présidente

Le Directeur



Rita Fuhrer



Urs Weibel

Lucerne, le

U. Mzi 2007

Glossaire

FST Fédération Sportive Suisse de Tir
FSVT Fédération Sportive Valaisanne de Tir
SAHS Sport et activités hors du service
CDG La Commission de gestion